ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 942-20040603

-E-

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Québec

Note au Conseil exécutif

OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE POUR 2004-2005

Nº dossier : 2004-1465

DATE : Le 17 mai 2004

ÉTAT DE LA QUESTION

La *Loi sur l'instruction publique* prescrit un maximum aux recettes de taxes foncières pouvant être prélevées par une commission scolaire. Ce maximum est régi par un double plafond. Selon un premier plafond (produit maximal de la taxe scolaire), le total des recettes de la taxe scolaire doit être inférieur au montant correspondant au nombre admissible d'élèves de la commission scolaire multiplié par un montant par élève, auquel s'ajoute un montant de base lorsque le nombre admissible d'élèves est supérieur à 1000. Selon le deuxième plafond, le taux de la taxe scolaire ne peut excéder 0,35 $ les 100 $ de valeurs foncières. Lorsque le montant de ce second plafond est inférieur à celui du premier, la différence est comblée par une subvention de péréquation.

Le projet de règlement annuel déposé par le ministre de l'Éducation vise à déterminer le calcul des recettes maximales de taxes que les commissions scolaires pourront prélever pour l'année scolaire 2004-2005. Chaque année, ce règlement doit être révisé pour y prescrire l'indexation du montant par élève, celle du montant de base et les ajustements, s'il en est, aux règles permettant de déterminer le nombre admissible d'élèves, en l'occurrence les pondérations propres aux diverses catégories d'élèves. Le règlement applicable à l'année scolaire 2004-2005 doit être adopté pour permettre aux commissions scolaires de décréter le taux de taxes applicable à l'année scolaire 2004-2005 débutant le 1er juillet 2004.

Le projet de règlement pour 2004-2005 comprend tout d'abord des ajustements de routine au plafond du produit maximal de la taxe scolaire. Il prévoit en effet une indexation de 1,59 % (29,1 M$) des montants par élève et du montant de base apparaissant au règlement précédent et met à jour l'effectif scolaire nécessaire à l'établissement du nombre admissible d'élèves (3,4 M$). Le taux d'indexation utilisé est un taux composite reflétant l'indexation des dépenses salariales, l'évolution des dépenses énergétiques et l'effet de l'inflation sur les autres dépenses. Toutefois, le projet de règlement prévoit également un ajustement (36,2 M$) au plafond de taxation visant à faire financer à même la taxe scolaire une partie du réinvestissement dans le transport scolaire annoncé par le ministère de l'Éducation (MEQ). Rappelons que dans le règlement 2003-2004, ce même plafond avait été majoré de 221,7 M$ pour compenser les réductions équivalentes appliquées aux subventions pour le transport scolaire.

Pour l'ensemble du Québec, l'évolution du plafond du produit maximal de la taxe, du montant des taxes et de la subvention de péréquation est la suivante :

	M$			
	Année scolaire		Écart	
	2003-2004	2004-2005		
Taxes	1 086	1 177	+ 91	(+8,4 %)
Péréquation	707	685	(22)	
Total (produit maximal de la taxe)	1793	1 862	+ 69	(+ 3,8 %)

La hausse de 69 M$ s'explique comme suit :

- indexation : + 29,1 M$
- effectif scolaire : + 3,4 M$
- transport scolaire : + 36,2 M$

L'augmentation des taxes de 91 M$ (+ 8,4 %) résulte de l'effet net de l'ajustement de la hausse du plafond du produit maximal de la taxe et de la croissance des valeurs foncières (selon un estimé du MEQ), mais cette augmentation conduit à une baisse de 22 M$ de la subvention de péréquation. Presque toutes les municipalités demeurent au taux maximal de 0,35 $ les 100 $ permis par la Loi, Montréal étant la principale exception.

La situation particulière de Montréal mérite d'être soulignée.

	M$			
	Année scolaire		Écart	
	2003-2004	2004-2005		
Taxes	311,9	368,5	+ 56,6	(+18,1 %)
Péréquation	44,60	0	(44,6)	
Total (produit maximal de la taxe)	356,5	368,5	+ 12,0	(+ 3,4 %)

Dans le cas de Montréal, la hausse importante des valeurs foncières au rôle 2004 se traduit par une hausse des taxes de 56,6 M$, ou 18,1 % (pour une maison unifamiliale de 200 000 $, le compte de taxes scolaires passerait ainsi de 700 $ à 825 $). Cette hausse des valeurs foncières a aussi pour effet de ramener le taux de taxes sur l'île de Montréal de 0,35 $ les 100$ (le maximum légal atteint en 2003-2004) à 0,3273 $. De plus, comme la péréquation n'est allouée que lorsque le plafond du produit maximal de la taxe se traduit par un montant supérieur au produit du taux maximal de 0,35 $, les commissions scolaires de l'île de Montréal perdront en 2004-2005 la péréquation dont elles bénéficiaient en 2003-2004.

COMMENTAIRES

On constate une augmentation sensible du montant de la taxe scolaire, particulièrement sur l'île de Montréal. Cette augmentation résulte de l'effet de la hausse importante des valeurs foncières en 2004 sur la formule de calcul de la taxe scolaire et de la subvention de péréquation.